



Statuts de la Communauté d'intérêts Proches aidants

I. Nom et siège

Art. 1^{er}

Nom et siège

¹ Sous le nom de « Communauté d'intérêts Proches aidants » (CIPA) est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse, ayant son siège à Berne.

² L'association ne poursuit aucun but commercial et ne cherche à réaliser aucun bénéfice.

³ L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

II. But

Art. 2

But

¹ L'association a pour but de représenter les intérêts des proches aidants en Suisse à l'échelon national.

² L'association vise une amélioration à long terme de la situation sociétale, politique et sociale des proches aidants.

III. Membres

Art. 3

Membres

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes morales ainsi que les collectivités publiques suisses qui reconnaissent le but et les objectifs de l'association et qui sont prêtes à les promouvoir.

Art. 4

Droits et devoirs des membres

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

² Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation est due au 30 juin.



³ Les personnes morales n'ayant pas payé leur cotisation annuelle perdent leur statut de membre dès l'année suivante.

Art. 5

Demandes
d'admission

Les demandes d'admission doivent être adressées au président/à la présidente. Le comité directeur décide de l'admission. Le refus d'une demande d'admission peut être porté devant la prochaine assemblée générale.

Art. 6

Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin avec la démission ou l'exclusion du membre, ou avec la dissolution de l'association.

² La démission est possible au 31 décembre, moyennant un délai de préavis de six mois. La démission doit être notifiée par écrit ou par e-mail à la présidente ou au président, à l'attention du comité directeur. La cotisation de membre pour l'année en cours est due.

³ Un membre peut être exclu de l'association à tout moment, sans indication du motif. La décision d'exclusion incombe au comité directeur. Dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion, le membre peut déposer un recours devant l'assemblée générale.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits face à l'association. En particulier, ils n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

IV. Ressources

Art. 7

Ressources

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

1. cotisations des membres ;
2. produits de la fortune ;
3. produits de manifestations et d'autres activités ;
4. dons ;
5. autres revenus.

Art. 8

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 9

Période comptable

La période comptable de l'association correspond à l'année civile.



V. Organisation

Art. 10

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

A. Assemblée générale

Art. 11

Tâches et
compétences de l'AG

¹ L'assemblée générale (AG) est l'assemblée de tous les membres. Elle est l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes :

- approbation des principes directeurs et de la stratégie ;
- approbation des thèmes prioritaires annuels ainsi que d'une éventuelle planification pluriannuelle ;
- désignation des scrutatrices et scrutateurs ;
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- approbation du rapport annuel ;
- approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- décharge du comité directeur ;
- fixation des cotisations des membres pour l'année suivante ;
- approbation du budget ;
- élection de la présidente ou du président ainsi que des autres membres du comité directeur ;
- élection de l'organe de révision ;
- décision sur les recours déposés contre l'admission ou l'exclusion de membres ;
- décision sur les modifications des statuts ou les ajouts aux statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- décision sur la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association.

Art. 12

Organisation de l'AG

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu dans la première moitié de l'année.

² L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, est expédiée par courrier postal ou électronique à tous les membres au plus tard 20 jours ouvrés avant l'assemblée ordinaire ou 10 jours ouvrés avant une assemblée extraordinaire.



	Art. 13
Convocation de l'AG	<p>¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur.</p> <p>² Les assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision de l'assemblée générale elle-même ou du comité directeur, ou sur requête motivée écrite déposée auprès du comité directeur par au moins un quart des membres.</p>
	Art. 14
Présidence de l'AG	L'assemblée des délégués est présidée par la présidente ou le président ou en cas d'absence par un autre membre du comité directeur.
	Art. 15
Prise de décision de l'AG	<p>¹ L'assemblée générale peut délibérer valablement si elle a été convoquée conformément aux statuts.</p> <p>² Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale et a le droit de déposer des propositions. Le droit de vote peut être exercé par une représentante ou un représentant disposant d'une procuration. L'assemblée générale peut être organisée par vidéoconférence.</p> <p>³ Les élections ont lieu à la majorité absolue, les votations à la majorité relative des membres participants. Au deuxième tour, les élections se font à la majorité relative.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des voix, la présidence de l'assemblée ou son/sa remplaçant-e départage.</p> <p>⁵ Les décisions relatives à la révision des statuts, à la dissolution de l'association ou à sa fusion avec une autre association nécessitent une majorité des deux tiers des membres participants.</p>
Propositions	<p>⁶ Les propositions de membres sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit à la présidente ou au président au moins 10 jours ouvrés avant l'assemblée et ne peuvent être traitées qu'avec l'accord de la majorité des membres présents ayant le droit de vote.</p>
	Art. 16
Procès-verbal de l'AG	Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Il appartient au comité directeur de désigner la personne responsable du procès-verbal.



B. Comité directeur

Art. 17

Composition du comité directeur

¹ Le comité directeur se compose de cinq à sept membres, élus parmi les représentant-e-s des membres de l'association. Chaque membre peut déléguer au maximum une représentante ou un représentant au sein du comité directeur. Le comité directeur peut également proposer l'élection au comité directeur de personnes qui ne représentent pas une association membre.

² La durée du mandat est d'un an, d'une assemblée générale à l'autre. La durée maximale du mandat de la présidente ou du président est de cinq ans.

³ À l'exception de la présidente ou du président, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 18

Tâches et compétences du comité directeur

¹ Le comité directeur gère les affaires courantes de l'association et la représente face à l'extérieur.

² Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de l'association par la loi ou par les statuts. Le comité directeur a notamment pour tâche de :

1. admettre et exclure des membres ;
2. édicter les règlements et lignes directrices relatifs à l'organisation et à la gestion des affaires de l'association, ainsi qu'à la poursuite de son but ;
3. établir le programme d'activité et le rapport annuel ;
4. établir les comptes annuels et le budget ;
5. gérer les finances de l'association ;
6. appliquer les statuts et règlements ainsi que les décisions de l'assemblée générale ;
7. préparer et convoquer l'assemblée générale ;
8. promouvoir les contacts entre les membres ;
9. pourvoir le secrétariat de l'association et contrôler l'activité du secrétariat.

² La présidente ou le président a pour tâche de préparer et de diriger les séances du comité directeur et de l'assemblée générale.

³ Le comité directeur peut déléguer des tâches opérationnelles au secrétariat ou - via le secrétariat - à des tiers.

⁴ Pour accomplir ses tâches, le comité directeur peut instituer des commissions et des groupes de travail ou de projet. Ceux-ci travaillent de manière indépendante, en respectant les directives et



les décisions du comité directeur. Ils sont responsables vis-à-vis du comité directeur et ont voix consultative.

Art. 19

Convocation du comité directeur

¹ Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an sur invitation de la présidente ou du président. Des séances supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande d'au moins deux membres du comité directeur. La présidente ou le président fixe l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

² L'invitation est expédiée au moins cinq jours ouvrés avant la date de la séance. Dans des cas urgents, le délai peut être plus court, à condition que la majorité des membres du comité directeur aient donné leur accord.

Art. 20

Prise de décision du comité directeur

¹ Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité directeur sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du comité directeur. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.

³ Les décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité, et uniquement si tous les membres du comité directeur sont représentés ou donnent expressément leur accord à la décision dans un délai de 15 jours ouvrés.

Réglementation des signatures

Art. 21

Il appartient au comité directeur de réglementer les droits de signature.

Art. 22

Procès-verbal des séances du comité directeur

Les séances du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal.

C. Organe de révision

Art. 23

Composition de l'organe de révision

L'assemblée générale élit deux réviseurs ou un organe de révision indépendant pour une durée d'un an. Les membres de l'organe de révision ne doivent pas être membres de l'association.



D. Secrétariat

Art. 24

Secrétariat

¹ Le comité directeur peut déléguer la gestion des affaires opérationnelles de l'association au secrétariat. Les compétences et les tâches du secrétariat sont réglées par mandat.

² Le secrétariat participe aux séances du comité directeur et aux assemblées générales avec droit de proposition.

VI. Dissolution

Art. 25

Dissolution de l'association

¹ La décision concernant la dissolution de l'association doit être prise par l'assemblée générale. Elle requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

² Si l'assemblée générale décide de dissoudre l'association, la liquidation incombe au comité directeur, sauf si l'assemblée générale a nommé d'autres liquidateurs.

³ Les moyens financiers subsistant après la dissolution de l'association doivent être alloués à une institution exemptée d'impôt ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts apparentés.

VII. Dispositions finales

Organisation précédente

Art. 26

L'association est née de la société simple « Communauté nationale d'intérêts en faveur des proches aidants », fondée en 2018.

Art. 27

Entrée en vigueur

Les statuts, adoptés par décision de l'assemblée constitutive du 29 mai 2019, ont été révisés lors de l'assemblée générale du 11 mars 2024 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 11 mars 2024

Adrian Wüthrich, Président

Stéphanie Zuffrey, Vice-présidente